

Port du masque par les élèves : conditions d'une dispense et situation des directeurs d'école et chefs d'établissement**1. Le cadre juridique****a) Les élèves en situation de handicap bénéficient d'une dérogation générale lorsqu'ils produisent un certificat médical justifiant de cette dérogation**

L'article 2 du décret n° [2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit une dérogation générale au port du masque pour les élèves handicapés : « **Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation** et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ».

La qualification du handicap est précisée par l'article [L. 114](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Pour bénéficier de la dérogation prévue par le décret du 29 octobre 2020, il est donc nécessaire de produire un certificat médical attestant que l'élève souffre d'un handicap tel que mentionné à l'article L. 114 du CASF.

Attention, cela ne nécessite en revanche pas une décision de la CDAPH, qui se prononce sur les mesures de compensation du handicap ([L. 241-6 CASF](#)) mais qui n'est pas compétente pour reconnaître la qualité de personne handicapée. Un tel diagnostic est fait par un médecin. En revanche, une décision de la CDAPH, si elle existe, permettra plus aisément au directeur d'école ou au chef d'établissement de vérifier que la situation de l'élève rentre bien dans le champ d'application de l'article 2 du décret.

La seule contre-indication aujourd'hui identifiée au port du masque est celle de l'autisme sévère (ou de tout autre trouble analogue). Il a été jugé, sur la base de certificats médicaux produits à l'instance, que le port du masque sur une longue période provoque chez un enfant souffrant d'autisme sévère une forte anxiété et des troubles de la concentration, ce qui constitue un motif médical justifiant le bénéfice d'une dérogation au port permanent du masque au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2020 (JRTA Rennes, 27 novembre 2020, n° [2005227](#)).

Il est possible d'écarter un certain nombre de pathologies comme n'entrant pas dans le champ de la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 29 octobre 2020 en se référant à [l'avis du Haut conseil de la santé publique](#) (HCSP) sur les masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 du 29 octobre 2020 (qui est repris dans la FAQ publiée sur le site du ministère). Ainsi, les autorités sanitaires considèrent qu'il n'existe pas de contre-indications documentées, **dermatologiques, pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques**, au port de masque

quel que soit son type (masque à usage médical, masque grand public en tissu réutilisable). De même, le HCSP indique dans son avis que chez les enfants ayant une pathologie respiratoire sévère (asthme, insuffisance respiratoire), si le port du masque peut entraîner une gêne, leur état de santé les expose aux formes graves du Covid-19 et le port du masque est une des mesures essentielles pour les protéger.

b) Les élèves qui n'établissent pas être en situation de handicap sont soumis à l'obligation du port du masque

L'ensemble des élèves est soumis à l'obligation du port du masque prévue à l'article 36 du décret n° [2020-1310](#) du 29 octobre 2020, hormis ceux qui entrent dans le cas de la dérogation prévue à l'article 2 du décret.

Le Conseil d'Etat a jugé que « *dans la situation actuelle de circulation particulièrement rapide du virus et eu égard à l'objectif primordial que les enfants de 6 à 11 ans puissent continuer à avoir accès à l'éducation dans les établissements scolaires, l'obligation qui leur est faite de porter le masque, sous l'encadrement et la supervision d'adultes ainsi que le recommandent l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF, dans les établissements scolaires (...) n'apparaît pas comme portant à leurs droits une atteinte grave et manifestement illégale* ». Dans la même affaire, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'était pas établi que le port du masque serait de nature à les exposer à des risques particuliers pour leur santé (JRCE, 7 novembre 2020, n° [445821](#)).

2. Les autorités habilitées à se prononcer sur la situation médicale de l'élève

a) Seul un médecin peut attester de l'existence d'une contre-indication au port du masque

Le [protocole sanitaire](#) de novembre 2020 pour les écoles et les établissements scolaires précise que « L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières ». Sur [Info coronavirus](#) (site du Gouvernement), il est indiqué que « en cas de pathologie particulière et sur avis du médecin traitant, un élève peut être dispensé de port du masque ».

La notion de « médecin référent » ne recouvre aucune réalité juridique. Sa mention dans le protocole sanitaire pour les écoles permet de renvoyer à la fois au médecin traitant¹ et au médecin de santé scolaire.

Dans le certificat qu'il établit, le médecin se prononce, dans le respect du secret médical et sans avoir à en indiquer la nature, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020.

b) Les pouvoirs du directeur d'école ou du chef d'établissement

¹ L'assurance maladie fait référence au « médecin traitant » comme étant celui qui suit régulièrement un patient et l'oriente dans son parcours de santé, le cas échéant vers un spécialiste.

Lorsqu'un élève se prévaut d'un certificat médical l'autorisant à ne pas porter le masque, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de vérifier que le certificat médical mentionne bien l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque. Si ce n'est pas le cas, il ne peut autoriser l'élève à accéder à l'établissement sans masque (voir fiche n°1) et en informe les personnes responsables de l'enfant.

Si le certificat médical mentionne bien l'existence d'une situation de handicap justifiant que l'élève soit autorisé à ne pas porter le masque, il n'appartient pas au directeur d'école ou au chef d'établissement de déterminer si cet avis médical est fondé ou non.

Par conséquent, deux options se présentent à lui :

- Soit il tire les conséquences de l'existence du certificat médical et accepte l'élève au sein de l'établissement sans masque, tout en n'omettant pas de rappeler aux parents que la dérogation :
 - ne concerne que le port du masque ;
 - ne dispense en aucun cas l'élève du respect des autres gestes barrières (lavage des mains et distanciation physique) ;
 - justifie la mise en œuvre de mesures sanitaires renforcées de nature à prévenir la propagation du virus comme, par exemple, l'augmentation de la distanciation physique.

Dans ce cas, la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement ne saurait être mise en cause (par exemple par d'autres parents d'élèves) dès lors que lui a été fourni un certificat contenant des informations à caractère médical qu'il n'est pas habilité à remettre en cause.

- Soit, s'il a un doute sur la validité du certificat, il le soumet au médecin scolaire qui est seul habilité à prendre connaissance d'informations couvertes par le secret médical. Celui-ci pourra, le cas échéant, engager un dialogue avec le médecin traitant de l'élève. Il doit dans cette hypothèse veiller à ce que ces vérifications soient faites dans un délai très bref et que, pendant cette période, la continuité pédagogique soit assurée.

A titre d'exemple, le vademecum « [La laïcité à l'école](#) » (fiche n° 9) prévoit que lorsqu'un élève produit un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS² et que ce certificat semble être de complaisance, il peut être soumis au médecin de l'éducation nationale du secteur.

3. Sur les menaces et actes d'intimidation

- Les actions menées par l'association Réaction 19

L'association Réaction 19³ a largement diffusé via les réseaux sociaux un document qui se présente comme une étude juridique sur l'illégalité du refus d'accès aux établissements scolaires aux élèves non munis d'un certificat médical, mais qui n'est en réalité qu'une suite d'affirmations sans fondement juridique. Il est notamment indiqué que le décret du 29 octobre 2020 ne donne aucune compétence au

² Les élèves qui invoquent une inaptitude physique à la pratique de l'EPS doivent en justifier par un certificat médical (art. [R. 312-2](#) du code de l'éducation)

³ Elle revendique 22 000 adhérents et 55 000 sympathisants.

chef d'établissement pour refuser l'accès à un élève qui ne porte pas de masque et que ce refus d'accès « *sans préavis et sans respecter les procédures disciplinaires est assimilable à une voie de fait* ».

Sur cette question, voir fiche n°1.

- **Les recours devant les juridictions administratives**

Les tribunaux administratifs ont tous, à une exception près⁴, rejeté les demandes de parents tendant à la suspension des décisions de directeurs d'écoles ou des chefs d'établissement refusant d'admettre leur enfant dans l'établissement au motif qu'il ne portait pas de masque. L'un a repris le considérant relatif au port du masque chez les enfants de 6 à 11 ans développé par le JRCE dans son ordonnance du 7 novembre 2020 (JRTA Grenoble, 18 novembre 2020, n° 2006746). D'autres ont en outre relevé que l'urgence à suspendre la décision en litige résultait de la seule volonté des parents de ne pas voir leur enfant porter un masque en milieu scolaire (JRTA Nîmes, 16 novembre 2020, n° 2003472 ; JRTA Toulon, 12 novembre 2020, n° 2003115). Un JRTA a même infligé au requérant une amende pour recours abusif (JRTA Strasbourg, 10 novembre 2020, n° 2006990). Le JRTA d'Amiens a quant à lui écarté le port d'une visière de protection comme ne satisfaisant pas à l'obligation du port du masque, ce qui justifiait la décision de refus d'admission de l'élève en classe (JRTA Amiens, 17 novembre 2020, n° 2003662).

- **La protection des agents**

En cas de menaces, voire d'agressions, perpétrées contre des directeurs d'école, des chefs d'établissements ou d'autres personnels de l'éducation nationale, la protection fonctionnelle peut leur être accordée (prise en charge des frais d'avocat en cas de mise en cause devant les tribunaux, soutien public des autorités rectorales, etc.).

L'agent concerné peut déposer plainte auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent pour des faits de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages et se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice. Les services académiques peuvent s'y associer en déposant plainte de leur côté.

⁴ JRTA Rennes, 27 novembre 2020, n° 2005227 : cas particulier d'un élève atteint d'autisme sévère pour lequel la contre-indication au port du masque était attestée par des certificats médicaux et qui faisait l'objet d'un protocole sanitaire adapté à son handicap. Le JRTA a jugé que le chef d'établissement ne pouvait donc pas lui refuser l'accès à l'établissement pour non port du masque en permanence.